

# Entretien: obligation d'entretien des père(s) et mère(s)

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

Enfant de parents mariés

Enfant de parents non mariés

Convention d'entretien

Recouvrement et avances des contributions d'entretien (pensions alimentaires)

#### Procédure

Convention d'entretien

Recouvrement et avances de contributions d'entretien (pensions alimentaires)

Recouvrement d'une créance d'entretien

Versement d'avances de contributions

#### Recours

## Généralités

Le contenu et le calcul de l'obligation d'entretien sont principalement réglés par le droit fédéral. Il convient donc de se référer à la fiche fédérale correspondante.

La législation cantonale pose les règles en matière d'exécution et désigne les autorités compétentes.

Peuvent également être consultées à ce sujet les fiches cantonales concernant:

- Mineur-e-s: quelques aspects du droit des mineurs
- Enfant de parents non mariés
- Pension alimentaire - Recouvrement

## Descriptif

### Enfant de parents mariés

L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité des enfants (fixée à 18 ans). Au-delà de cet âge, les parents doivent - dans la mesure où les circonstances le permettent - entretenir les jeunes en formation jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur formation professionnelle ou leurs études, pour autant que celles-ci se déroulent dans des délais normaux.

### Enfant de parents non mariés

Dès le 1er janvier 2017, le droit de l'enfant à son entretien est renforcé quel que soit l'état civil de ses parents. En effet, en matière de contribution d'entretien, les enfants de parents non mariés seront placés à égalité avec les parents mariés ou divorcés.

### Convention d'entretien

La **convention d'entretien** prévoit le versement d'une contribution d'entretien (communément nommée pension alimentaire) jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'à ce qu'il ait terminé sa formation professionnelle ou ses études, pour autant que celles-ci se déroulent dans des délais normaux. La convention est signée par les deux parents et ratifiée par le Juge de Paix du lieu de domicile de l'enfant.

## Recouvrement et avances des contributions d'entretien (pensions alimentaires)

En cas de non-paiement des contributions d'entretien (communément nommées pensions alimentaires) dues à l'enfant mineur, à l'enfant majeur en formation, au conjoint-e ou à l'ex-conjoint-e, la personne créancière peut s'adresser au **Service de l'action sociale (SASoc)** pour obtenir de l'aide en produisant la décision du juge ou la convention qui fixe la contribution d'entretien.

Le Service de l'action sociale (SASoc : voir adresse ci-contre) est chargé de l'application de ces dispositions comportant **deux prestations** :

### Recouvrement

Le créancier ou la créancière accorde un droit de représentation au Service de l'action sociale qui se charge dès lors d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour le recouvrement de la (des) pension(s) non honorée(s). Ce droit de représentation autorise le Service de l'action sociale à engager des poursuites ou à déposer plainte pénale contre le débiteur ou la débitrice, dans le cas où un accord n'a pas pu être trouvé avec celui-ci ou celle-ci.

### Avances

En plus de cette aide à l'encaissement des contributions d'entretien, le Service de l'action sociale peut octroyer des avances de contribution d'entretien au créancier ou à la créancière, si ses revenus et sa fortune correspondent aux limites fixées. Ils donnent droit à une avance maximale s'élevant au montant maximal de la rente simple d'orphelin LAVS (actuellement 980 francs) pour l'enfant et à 250 francs pour le-la conjoint-e ou l'ex-conjoint-e.

## Procédure

### Convention d'entretien

Dans l'objectif d'aider les parents à mettre sur pied une convention d'entretien en faveur de leur(s) enfant(s), les Justices de paix du canton de Fribourg proposent un modèle de convention ainsi qu'un guide explicatif.

Ces deux documents sont disponibles sur le site du pouvoir judiciaire de Fribourg.

Pour toute question supplémentaire, il est suggéré aux parents de prendre contact avec un avocat, la permanence de l'Ordre des avocats, un organisme de médiation familiale, un service de consultation juridique, etc., qui pourront les assister dans la préparation de leur convention d'entretien.

### Recouvrement et avances de contributions d'entretien (pensions alimentaires)

#### Recouvrement d'une créance d'entretien

La personne qui veut obtenir le recouvrement d'une créance d'entretien s'adresse au **Service de l'action sociale (SASoc)** (voir adresse ci-contre) en produisant la décision du juge ou de la juge ou la convention qui fixe la contribution d'entretien. (cf. dispositions de l'OAir, Ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille)

Elle remplit les **formulaires ad hoc à disposition sur le site internet ou remis par le SASoc**. L'intervention du SASoc, en matière d'aide au recouvrement, commence dès le dépôt de la demande.

#### Versement d'avances de contributions

La personne qui veut obtenir le **versement d'avances de contributions d'entretien** (communément appelées pensions alimentaires) s'adresse au **Service de l'action sociale** (voir adresse ci-contre) en produisant :

- la décision du juge ou de la juge ou la convention qui fixe la contribution d'entretien;
- le **formulaire de demande**, dûment remplie, signée et accompagnée de tous les documents requis, impérativement retournée par la poste ou remise au guichet du SASoc. Un envoi par courriel n'est pas valable.  
L'intervention du SASoc commence dès le dépôt de la demande et, en matière d'avance, toutes les pièces nécessaires à l'examen du droit et au calcul de l'avance doivent impérativement lui avoir été remises. Le SASoc avise la personne créancière des pièces manquantes et lui impartit un délai pour remédier au défaut. Si la personne créancière ne respecte pas ce nouveau délai, le SASoc n'entre pas en matière sur la demande.

Le droit aux avances débute le jour où la demande complète est déposée à la poste ou en main du SASoc (art. 7 al. 1 OARACE).

Tout changement dans la situation tant du bénéficiaire que du débiteur doit être annoncé immédiatement au Service de l'action sociale (SASoc) par les personnes qui pourraient en tirer un avantage quelconque.

## Recours

Les décisions de recouvrement ou d'avances de pensions alimentaires du Service de l'action sociale (SASoc) sont sujettes à réclamation auprès de celui-ci, **dans les trente jours** dès leur notification (art. 27 al. 1 LARACE).

Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours selon le code de procédure et de juridiction administrative (art. 27 al. 2 LARACE).

## Sources

---

Service de l'action sociale (SASoc)

Loi et ordonnance sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien (LARACE et OARACE)

Pouvoir judiciaire - Justices de Paix

---

### Adresses

Service de l'action sociale (SASoc) (Fribourg)

### Lois et Règlements

Loi sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien (LARACE)  
Ordonnance sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien (OARACE)  
Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (OAiR)

### Sites utiles

Service de l'action sociale (SASoc) - Recouvrement et avances de contributions d'entretien  
Justices de Paix